



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Berne, le 18 décembre 2020

Lettre d'information 2020/8 :

Produits cosmétiques artisanaux distribués à l'échelle locale, dans un cadre limité – interprétation

1 Contexte

Depuis le 1^{er} mai 2017, il faut établir ou faire établir, dans le cadre du devoir d'autocontrôle, un dossier d'information sur le produit (DIP) avant la première mise sur le marché d'un produit cosmétique. Ce dossier doit comprendre non seulement une description du produit cosmétique et de la méthode de fabrication de même qu'une déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication, mais aussi un rapport de sécurité présentant une évaluation de la sécurité du produit (art. 57, al. 1, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels [ODAIIOUs ; RS 817.02] et art. 5 de l'ordonnance sur les cosmétiques [OCos ; RS 817.023.31]). Le DIP atteste de la sécurité du cosmétique grâce à une documentation clairement définie.

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) peut prévoir des exceptions à l'obligation d'établir le DIP. Il règle à quelles conditions ces dérogations sont possibles (art. 57, al. 2, ODAIOUs).

L'art. 1, al. 3, OCos prévoit une exception pour les produits cosmétiques artisanaux distribués à l'échelle locale, dans le cadre limité d'un bazar, d'une fête scolaire ou d'une autre situation analogue. Le droit de l'Union européenne (UE) ne prévoit quant à lui aucune exception de la sorte pour les produits artisanaux¹.

Par contre, il faut toujours établir un DIP pour les produits cosmétiques appliqués à proximité des yeux ou sur les muqueuses ou pour ceux qui sont spécifiquement destinés aux enfants de moins de trois ans (art. 1, al. 3, OCos).

¹ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342 du 22.12.2009, p. 59 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°2020/1684 JO L 379 du 13.11.2020, p. 42.

Sur le terrain, l'application et l'interprétation de la clause dérogatoire ont régulièrement soulevé des questions. La présente lettre d'information explique comment l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) interprète la dérogation prévue à l'art. 1, al. 3, OCos.

2 Bases légales

- Art. 15 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0)
- Art. 57 ODAIOUs (dossier d'information sur le produit)
- Art. 1, al. 3, OCos (exception pour les produits cosmétiques artisanaux distribués à l'échelle locale dans un cadre limité)
- Art. 4 OCos (évaluation de la sécurité)
- Art. 5 OCos (DIP)

3 Évaluation

Les notions de « **artisanaux** » et de « **distribués à l'échelle locale, dans un cadre limité** » ne sont pas définies dans le droit alimentaire. Il s'agit de notions juridiques imprécises qui doivent donc être interprétées selon des critères d'interprétation généraux. Il s'agit avant tout de se référer au but et aux objectifs de la législation sur les denrées alimentaires qui découlent de l'art. 1 LDAI. Les deux conditions précitées sont cumulatives et doivent donc être remplies toutes les deux.

Les produits cosmétiques artisanaux distribués à l'échelle locale dans un cadre limité se définissent par la manière dont ils sont fabriqués et remis aux consommateurs.

- « **Produits cosmétiques artisanaux** » :

Un produit cosmétique artisanal est fabriqué à la main ou en utilisant des moyens auxiliaires de façon restreinte. La fabrication est limitée et ne se fait pas selon un processus de fabrication de masse continu et standardisé.

Exemples : savons, crèmes pour les mains, boules pour le bain.

- « **Produits cosmétiques distribués à l'échelle locale, dans un cadre limité** » (bazar, fête scolaire ou autre situation analogue) :

L'art. 3, al. 1, OCos cite les bazars, les fêtes scolaires et les autres situations analogues comme exemples pour les produits cosmétiques artisanaux distribués à l'échelle locale, dans un cadre limité. Il s'agit de manifestations ou situations de remise occasionnelles particulières, lors desquelles la remise aux consommateurs n'a pas lieu dans les locaux de vente habituels (pharmacies, drogueries ou magasins, par ex.). Ces situations sont relativement uniques dans le temps. C'est pourquoi la fabrication de ces produits est généralement prévue pour cette occasion. Les quantités de cosmétiques fabriquées et la fréquence de la production sont par conséquent limitées (« cadre limité »).

De plus, ces situations sont restreintes à une petite zone, comme une école.

Le texte de l'art. 1, al. 3, OCos, permet de parvenir à la conclusion suivante : l'exception concerne les produits fabriqués pour une manifestation particulière, comme les cosmétiques destinés à être remis à une fête scolaire, et qui se distinguent de tous les autres produits artisanaux vendus de manière professionnelle et continue. Cette exception ne s'applique donc qu'à très peu de produits cosmétiques.

- *Exemples de produits cosmétiques artisanaux concernés par cette exception (liste non exhaustive) :*

Produits préparés une fois par an par une association de femmes, une association de parents, des scouts, un club sportif, une classe, etc., en vue d'un bazar.

Il n'est pas nécessaire d'établir un DIP pour ces produits, mais ils doivent être inoffensifs pour la santé des consommateurs et respecter toutes les autres exigences juridiques qui s'appliquent aux cosmétiques, notamment l'autocontrôle et les règles d'étiquetage.

- Exemples de produits cosmétiques artisanaux qui ne sont pas concernés par cette exception (liste non exhaustive) :

- Cosmétiques vendus en magasin ;
- Cosmétiques vendus dans un petit magasin (pharmacie ou droguerie, par ex.) ;
- Cosmétiques vendus sur internet ;
- Cosmétiques vendus au marché sur l'emplacement habituel ;
- Cosmétiques appliqués à proximité des yeux ou sur les muqueuses ;
- Cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Dr. Michael Beer

Vice-directeur